

COMMUNE DE LE VAL-D'AJOL

COMPTE RENDU

--oOo--

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt & un, le trente septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LE VAL-d'AJOL s'est réuni à la Salle des Fêtes de la Commune dans le contexte COVID, sur la convocation en date du 23 septembre 2021 et sous la présidence de Mme Anne GIRARDIN, Maire.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M Stéphane GRANDEMANGE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Présents : Mme Anne-Pierre GIRARDIN, Mme BURTON Stéphanie, MM COLLE Gauthier, COURROY Dominique, DAVAL Ludovic, Mme EL-SALEH Marie-Claire, M FEIVET Denis, Mmes GEANT Brigitte, Dominique GENET, GERARD Graziella, MM GRANDCOLAS Philippe, GRANDEMANGE Stéphane, HENRY Bernard, LAMBOLEY Alain, Mme MARTINS Ludivine, MM Frédéric MATHIOT, Florent NURDIN, Mmes OSTE Ann, PAGNY-LECLERC Roseline, SCHARFF Aurélie, TISSERAND Céline, MM VILLEMIN Gilémon et VINCENT Thomas.

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de pouvoirs : 3

Absent :

M Franck NURDIN

Absents excusés :

Mme GUYOT Caroline donne pouvoir à Mme Céline TISSERAND

Mme DURUPT Julie donne pouvoir à Mme PAGNY LECLERC

Mme BRICE Sonia donne pouvoir à Mme GIRARDIN

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

83-2021

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021 adressé le 9 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Urbanisme et Marché

2.3

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

84-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées :

I/ J'ai été amenée à renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les immeubles :

- Section BC n° 520, 3 rue Dame Dorothée -88340 Le Val d' Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M BUBBA Julien -3 rue Dame Dorothée -88340 LE VAL D' AJOL,

- Section AH 423 & 427, lieudit « La Fin » -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant à M FLOT André et consorts -11 rue du pressoir- 54180 HOUEMONT,
- Section AI 8,9,92 & 93, 90 Le dessus du village -Faymont -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme GROSJEAN Mireille -7 rue du commerce - 67810 HOLTZHEIM
- Section AE 114, lieudit « Les rangs Germain » -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant à Mme FLOT Marie Thérèse -3 rue du 1er bataillon de Choc- 70300 FROIDCONCHE,
- Section AC 101, au 13 rue des Meiges -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M PETIJEAN Bruno -30 rte des Breules- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AH 260,298, 311, 379, 380, 381 & 382, lieudit « Les chênes » -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme THIERY Mauricette et consorts - 12 rue du Tiatou- 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT,
- Section AC 291 & 657, lieudit « Champs Jacquot » -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à MANENS Elec -8 rue des Meiges- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AI 208,187, 190 & 184p, à Faymont -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à DE BUYER Groupe -17 Faymont- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB 420, au 1bis rue du Dévau -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme MANDO Claude Marie Sophie, épouse GOTTI - rte des Breules- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB 420, au 1bis rue du Dévau -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à SAFIR Distribution -17 rue F BUISSON- 59200 TOURCOING,
- Section AE 815 & 817, au 43 rte de la Banvoie -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant aux consorts Mougenot - 45 rte de la Banvoie- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section BL 334,323,324,327 & 332, au 25 avenue de Franche Comté -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrains et appartenant à M SCALVINONI Bruno -30 rte des scieries- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB 221 & 222, au 2 et 4 avenue de la gare -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à la SCI Les Rosiers - 4 avenue de la gare- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AE 876, au lieudit « Le Haut de la Croix » -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant à M VINEL Jean - 28 rte de la Croix- 88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AH 170, lieudit Bouchatel -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme CHARBONNIER Sylvie - 7 lieudit Bouchatel -88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AD n°663 & 665 au 16 Chemin des Epinettes -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M et Mme VINEL Roger -16 Chemin des Epinettes - 88340 LE VAL D'AJOL
- Section BL n°64 & 254 au lieudit « Le Champ Colin » -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant aux consorts BERNARDIN 331 Lieudit Croslières -70220 FOUGEROLLES
- Section AE n° 955, 957 & 959 au 43 rte de la Banvoie 88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant aux Consorts Mougenot- 45 rte de la Banvoie -88340 LE VAL D'AJOL

II/ Les marchés suivants ont été attribué :

- Marché de Maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation de travaux de renouvellement/création de canalisation LES RABEAUX pour un montant estimé de 29 970 € HT attribué au cabinet DEMANGE
- Acquisition d'un camion PL pour un montant de 162 600 € TTC

- Marché de Travaux portant sur la REFECTION DU PONT DES ATELIERS MUNICI-PAUX et CREATION D'UNE PASSERELLE POUR PIETONS AU VAL D'AJOL à la société SIRCO TRAVAUX SPECIAUX a été retenu pour un montant de 169 768,60 € HT.
- Marché de prêt attribué à la Caisse d'Epargne pour 3 prêts d'un montant total de 1 184 148 € (52 845 € pour le budget annexe de l'assainissement, 131 303 € pour le budget annexe de l'eau et 1 000 000 € pour le budget principal de la Commune) au taux de 0,95% avec 1 200 € de frais de dossier

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Décision financière -Marché

1.1.1

**OBJET : Borne de recharge électrique : contrat de maintenance – Auto-
risation de signer un avenant**

85-2021

Madame le Maire passe la parole à M Vincent adjoint, en charge de ce dossier pour exposer le rapport suivant :

Dans le cadre de l'installation de la borne de recharge électrique sur Le Val d' Ajol, le conseil municipal en séance du 5 novembre a autorisé la contractualisation avec la Régie Municipale d'Electricité de la Bresse. La Régie municipale intervient avec un contrat similaire sur les communes de Cornimont, St Etienne et La Bresse (pour cette commune, depuis 2015 et avec une certification AFNOR depuis 2018); elle gère également la borne du Col de la Schlucht (dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental des Vosges).

3

Le contrat signé porte sur de la maintenance préventive et corrective de l'infrastructure avec :

- une visite par an comprenant le nettoyage de l'ensemble des filtres de l'infrastructure de recharge, le contrôle des serrages de connexion électrique du circuit de puissance et le contrôle visuel effectué à l'aide d'une caméra thermique du circuit de puissance
- l'intervention en cas de panne dans un délai de 24hrs pour le diagnostic (taux horaire de la main d'œuvre de 40 € HT/hrs + frais de déplacement) ; les pièces de remplacement feront l'objet de plusieurs devis à l'attention de la Commune.

Il conviendrait que nous modifiions la durée du contrat de maintenance de la borne de recharge pour véhicules électrique conclu avec la Régie Municipale d'Electricité de La Bresse. La durée du contrat conclu initialement était de 1 an renouvelable. Il y a lieu d'acter une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la durée du contrat de gestion donnant mandat à la Régie Municipale de La Bresse la maintenance préventive et corrective de l'infrastructure, formalisée par un contrat de maintenance.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la Régie Municipale de La Bresse ledit avenant.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

OBJET : Instauration du Télétravail – Délibération de principe

86-2021

Madame le Maire passe la parole à M Philippe GRANDCOLAS adjoint, en charge des Ressources Humaines ce dossier pour présenter le dossier et propose de délibérer comme suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix favorables et une abstention (Mme Pagny-Leclerc)

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Les postes et tâches télétravaillables ainsi que les modalités d'organisation (fréquences hebdomadaires, mensuelles, ponctuelles ou flottantes) seront identifiées par le chef de service en accord avec l'agent lors d'une demande de télétravail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié, ou son matériel personnel, dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail ramènera périodiquement (a minima à la date souhaitée par l'employeur) le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour. Il veillera également à sauvegarder régulièrement ses travaux sur l'ordinateur fixe de son poste de travail selon les prescriptions prévues par la collectivité dans le cadre de la sauvegarde des données professionnelles.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants, selon leur disponibilité :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Cependant, dans le cas de télétravail accordé sur des jours flottants ou encore temporairement en raison d'une situation exceptionnelle, l'agent pourra utiliser son équipement informatique personnel.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels, logiciels et documents qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent qui formule une demande de télétravail doit être en capacité d'utiliser le matériel et les logiciels nécessaires à l'exercice des missions télétravaillées. L'agent n'aura pas à installer de logiciels métiers sur son ordinateur personnel. Les missions télétravaillables seront effectuées sur logiciels bureautiques courants (traitement de texte, tableur...) ou par accès à une plateforme réseau.

8

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse :

- une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail qui ne peut excéder 3 jours par semaine. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Domaine et Patrimoine

3.5

OBJET : Autorisation de signer une convention portant constitution d'une servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section BM n°158 avec ENEDIS

87-2021

Madame le Maire passe la parole à M Thomas VINCENT, adjoint délégué qui expose à l'Assemblée :

ENEDIS a sollicité la Commune en Août 2021 pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique desservant le secteur de l'Hôtel Enfoncé sur un terrain référencé BM 158 (d'une superficie de 589 m²), situé vers Le Blanc Murge, propriété de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de M Vincent et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur la parcelle sise à LE VAL D'AJOL référencée BM n°158

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Ressources humaines

4.1

OBJET : Modification du tableau des effectifs

88-2021

Sur proposition de Monsieur Grandcolas, adjoint en charge des ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Suite à une évolution de carrière, le poste d'adjoint technique à 31h50 par semaine est transformé en adjoint technique principal 2^{ème} classe (31h50 hebdomadaire) au 1^{er} octobre 2021,
- Dans le cadre d'une évolution de carrière, le poste d'ATSEM 2^{ème} classe à temps non complet (28h30 par semaine) est transformé en ATSEM principale 1^{ère} classe à temps non complet (28h30 hebdomadaire) au 1^{er} octobre 2021,
- La délibération 64 en date du 03/10/2017 portant création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe pour un temps non complet à 29h par semaine est modifiée en poste d'adjoint technique à temps non complet à 29h par semaine.
- Les postes à temps complet d'agent de maîtrise et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (actuellement vacants) sont transformés en postes d'adjoints techniques, à temps complets à compter du 1^{er} octobre.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Environnement

8.8

OBJET : AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET ACCUEIL DE NOUVEAUX MENAGES
--

89-2021

10

Madame le Maire passe la parole à Mme BURTON Stéphanie, adjointe concernant l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'enveloppe de 50 000 euros inscrite au budget pour favoriser la primo-accession de nouveaux ménages ainsi que la réhabilitation de l'habitat sur le ban communal dans un objectif de participation au rééquilibrage démographique du territoire, un dossier a été réceptionné a été déposé courant juin par M Romain FERRY -pour un corps de ferme acquis au 14 Pcholmey (sans enfants -subvention de 4 000 €). Mme Burton s'est rendue sur site le 11 septembre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

-Constatant que le dossier présenté rempli les conditions permettant le versement de la prime de 4 000 euros,

- **DECIDE** le versement d'une subvention de 4 000 € à réception des factures acquittées
- **RAPPELLE** que le demandeur a 3 ans maximum à partir de la date de dépôt en mairie du dossier complet pour présenter les factures des travaux- délai supplémentaire d'un an en cas de force majeure, à valider en commission
- **DIT** que le mandatement de la subvention aura lieu à réception des factures acquittées

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

OBJET : COVID- Mesure de soutien économique -exonération taxe d'occupation du domaine public

90-2021

Madame le Maire passe la parole à Mme BURTON Stéphanie, adjointe concernant l'exposé suivant :

Compte tenu d'une situation qui reste fragile lié à la pandémie du COVID 19 et afin de marquer le soutien de la Collectivité face aux difficultés économiques que les restaurants et bars peuvent être amenés à rencontrer en cette période, il est proposé de prolonger pour l'année 2021, l'exemption de versement de la taxe d'occupation du domaine public, votée en juillet 2020. Sont ainsi concernés le Bar des Sports, le Bar des Vosges. Il en est de même concernant la Pizzeria du So et chez Narcisse dans le cadre de l'extension de leur terrasse.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **SE PRONONCE** en faveur de l'exemption de la taxe d'occupation du domaine public pour les établissements précisés.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Culture

8.9

OBJET : Dénomination du stade de foot -rue des Œuvres

91-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune a été sollicitée par le Club de foot d'un souhait de dénommer le stade de foot connu sous le nom de stade des « Œuvres », compte tenu de sa localisation, en stade Paul Deschamp. Il est proposé d'acter cette nouvelle dénomination en séance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **SE PRONONCE** en faveur de cette proposition et acte la nouvelle dénomination en « Stade Paul Deschamps »

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Autres domaines de compétences des communes- Vœux et Motions

9.4

OBJET : Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat

92-2021

Madame le Maire passe la parole à Mme BURTON Stéphanie, adjointe qui expose :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le

Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Burton, adjointe et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix favorables étant précisé que M Lamboley ne participe pas au vote :

- **EXIGE** le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- **EXIGE** la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- **DEMANDE** que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- **DEMANDE** un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

OBJET : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

93-2021

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 30 juillet 2021,
Les procès-verbaux des séances du 29 avril 2021 (adressé le 17 mai) et du 20 mai (adressé le 31 mai) sont approuvés à l'unanimité.

La délibération 53-2021 du 16 juin 2021 portant approbation des procès-verbaux des séances est annulée.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Urbanisme et Marché

2.3

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

94-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
La délibération 51-2021 portant approbation des décisions prise par le Maire suite aux délégations de pouvoir confiées est annulée.

En application de l'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte dans le cadre des délégations de pouvoir confiées :

I/ De la renonciation à l'exercice du droit de préemption concernant les immeubles suivants :

- Section AE n° 111, au lieudit « Les Rangs Germain » -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant à Mme MATHIOT Annie -44 rte d'Outremont -88340 LE VAL D'AJOL,
- Section BC n°203 & 630, au 98 rue du Devau -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme LAROCHE Gabrielle -305 chemin de la Cartonnerie - 88100 STE MARGUERITE, M BERTRAND Christian -16 lieudit Le Fléau -17430 CABARIOT et M BERTRAND Denis -14 rue du Grand Pierrier -54230 CHAVIGNY,
- Section AB n° 725, au lieudit « Champs de la Cave » -88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant aux conjoints GROSJEAN -39 rue des Oeuvres-88340 LE VAL D'AJOL,
- Section BE n° 117, au 51 rue de Plombières -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme CAPGRAS Anne-Marie -51 rue de Plombières -88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB n° 637 & 688, au lieudit « Chez Lemasson » -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M JEANVOINE Denis -48 Outremont -88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB n° 289 -374 & 419, au lieudit « Champs de la Cave et 1 rue du Devau -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeubles et appartenant à Mme MOUGEL Marie Noëlle -19 rue Aubert -88000 EPINAL,

- Section AD n° 373 & 378, au lieudit « En face de la Croix » 1 Grande rue -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M PIERRE Jérémy -35 rue du 8 mai 1945 -54270 ESSY LES NANCY,
- Section AH n° 256 & 259, au lieudit « La Fourchette » -69 Les Chênes -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant aux conjoints BELUCHE -30 rte des Breules -88340 LE VAL D'AJOL,
- Section AB n°419 au 1 rue du Devau- -88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à SAFIR Distribution -17 rue F BUISSON -59200 TOURCOING

II/ De l'attribution du marché suivant :

Débroussaillage et fauchage des bords de route attribué à la société ID VERDE pour une prestation de 12 320 € HT pour la commune du Val d'Ajol et 1 760 € HT pour celle du Girmont - Val d'Ajol.

➤ **Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021**

Autres domaines de compétences des communes

9.1

OBJET : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : Contribution financière 2021

95-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La commune du Val d'Ajol étant adhérente du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, nous venons de réceptionner le montant de la contribution financière (contribution obligatoire) à ce syndicat mixte. Elle est calculée comme suit : 1,238 € par habitant, ce qui porte la contribution à 5 171,13 € (population DGF prise en compte : 4 177 habitants).

14

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ACTE** le mandatement de la contribution financière 2021 portant adhésion au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

➤ **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 52-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ **Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021**

Décisions financières

7.1

Objet : SIVOM (syndicat Intercommunal à vocations multiples de l'Agglomération Romarimontaine) Participation budgétaire de la commune du Val d'Ajol -exercice 2021 :

96-2021

Vu la délibération du 2 avril 2021 du SIVOM de l'Agglomération Romarimontaine fixant la participation budgétaire de la commune au titre du Service Annexe Scolaire pour 2021

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND** acte de la participation 2021 fixée à 3 320.66 € et en autorise le paiement
- **PRENDS** acte que la présente délibération annule et remplace la délibération 53-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Décisions Budgétaires

7.1

Objet : Acquisition de parcelle boisée BT 20

97-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée,

La commune a été sollicitée par M Joel THIERRY pour l'acquisition d'une parcelle boisée référencée BT n°20 (soit 2.880 m²) au prix de 3 500 €. La parcelle étant boisée, il est proposé de les acquérir dans le cadre de la gestion indivise avec la Commune du Girmont Val d'Ajol qui est d'accord sur le principe. Chaque commune délibèrera de manière conjointe sur ces parcelles.

Le prix global de cette acquisition à 3 500 €, lequel prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val-d'Ajol et du Girmont Val-d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis soit :

- 329/362° pour la Commune du Val-d'Ajol
- 33/362° pour la commune du Girmont-Val-d'Ajol

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **DECIDE** de l'acquisition par les Communes du Val d'Ajol et du Girmont Val d'Ajol en indivision de la parcelle cadastrée Commune du Val d'Ajol BT 20 (soit 2 880 m²) au prix de 3 500 €, frais auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de réalisation d'acte.
2. **FIXE** le prix global de cette acquisition à 3 500 €, lequel prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val-d'Ajol et du Girmont Val-d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis auquel le terrain boisé acquis sera intégré soit :
 - i. 329/362° pour la Commune du Val-d'Ajol
 - ii. 33/362° pour la commune du Girmont-Val-d'Ajol
3. **PRECISE** que les crédits nécessaires à la Commune du Val-d'Ajol pour le paiement de sa quote-part sont inscrits au budget,

4. **S'ENGAGE** à soumettre ces parcelles de terrain boisé, au régime forestier dès que l'acquisition aura été réalisée et à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt des deux collectivités propriétaires.
5. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition après de l'Etude Notariale retenu sur ce dossier,
6. **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 54-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Delibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Ressources humaines

4.1

Objet : Création Pôle/Service Enfance Jeunesse

98-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La MJC fin 2020 nous a fait part de son souhait de se recentrer sur des activités lui étant propres (ateliers de sophrologie, zumba... Pour adultes et enfants, colloques divers, actions en faveur de la parentalité...) et de ne plus intervenir à compter de septembre 2021 sur les activités de type accueil collectif de mineurs de 4 à 10 ans pendant les petites vacances scolaires ainsi que les mercredis. Les activités actuelles étaient dirigées par un agent embauché à mi-temps par la MJC et pour l'autre mi-temps par la Commune assistée par plusieurs agents communaux en charge des écoles. Depuis septembre 2018, le mercredi n'était plus considéré comme « extrascolaire » mais périscolaire, dans le cadre du Plan Mercredis initié par l'Etat, entretenant ainsi la confusion avec les activités périscolaires du lundi-mardi-jeudi et vendredi, gérés par la Commune (agents communaux).

Suite à cette demande, la proposition de création d'un service Pôle Enfance Jeunesse a émergé, le dossier présentant ce projet ainsi que les effets induits par cette création ayant été présenté en séance.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix favorables et une voix contre (M Frédéric MATHIOT) :

- **DECIDE** de la création d'un Pôle/Service Enfance Jeunesse selon les objectifs suivants :
 - ✚ Permettre l'accueil des enfants dès l'année des 3 ans (scolarisation) jusqu'à 17 ans sur une même déclaration.
 - ✚ Identifier les ACM comme une entité organisée autour des temps de vie de l'enfant/ados pour structurer et rationaliser son fonctionnement, nouvelle organisation à envisager dans une continuité pédagogique.
 - ✚ Coordonner les actions et les équipes afin de gagner en efficacité et en rationalité. Piloter les budgets de manière claire et globale.

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les démarches en lien avec cette réorganisation, dont la réécriture d'un PEDT 2022-2024 qui sera soumis pour validation à une prochaine séance de conseil
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 55-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Décisions financières

7.1

OBJET : Tarifs ACM 2021

98bis/2021

Sur proposition de Mme Girardin, Maire, et vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix favorables et une voix contre (M Frédéric MATHIOT) :

- **ADOpte** les tarifs suivants concernant les ACM 2021 applicables au 1^{er} septembre 2021:

Dispositif	Nouveaux tarifs
Périscolaire	-garderie : 25€ -cantine :3.60€ Réduction 1€/repas dès 3 enfants
Etude	-Primaire : 2€/sem -Collège : 50 €/an
ACM Ados	35 €/an
	Ciné au Val : 2 €
	Sortie/soirée : 5€
Accueil de jeunes	Inclus dans ACM Ados

17

	ACM Eté avec garderie	Mini-camp ACM Eté (*)	ACM Mercredi & petites vacances (**)	ACM Ados (stage été sports)
QF inf. 700€	40 €/semaine	100 €	4 € à la demi-journée	20 €/semaine
QF 701-1 000€	45 €/semaine	105 €	4.50 € à la demi-journée	22.50 €/semaine
QF sup. 1 001 €	50 €/semaine	110 €	5 € à la demi-journée	25 €/semaine
Cantine - tarif unique	4.60 €			

(*) Pour le mini-camp, il est possible de bénéficier d'une subvention sur les communes du Girmont et du Val d'Ajol de 30€/une fois l'an

(**) garderie incluse : avant = 1€ le matin /0,60 € le midi et 0,80 € le soir ou 2 € la journée

- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 55bis-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

OBJET : Modification du tableau des effectifs
--

99-2021

Sur proposition de Monsieur Grandcolas, adjoint en charge des ressources Humaines,
Vu la saisine du Comité technique du Centre de Gestion en date du 8 juin 2021
Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **LA CREATION** d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- **L'AUGMENTATION** des volumes horaires de plusieurs postes à temps non complet :
3 adjoints techniques et un adjoint technique principal 2ème classe comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Grade actuel	Temps de travail actuel	Temps de travail au 01/09/2021
Adjoint technique	1285 h/28h hebdo	1446h -31h50 hebdo
Adjoint technique	1067 h/23h25 hebdo	1286 h/28h hebdo
Adjoint technique	826 h/18h hebdo	1125h-24h50 hebdo
Adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	987 h -21h25 hebdo	1607 h -35h hebdo

- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 56-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 04/10/2021*

OBJET : Concours des Maisons Fleuries : nouveaux tarifs
--

100-2021

Mme le Maire présente le rapport suivant :

Le Jury des Maisons fleuries s'est réuni le 4 juin pour organiser le concours 2021. A ce titre, il a proposé de revoir la tarification des différents lots par catégories comme suit :

1ère catégorie : maison, ferme (habitat avec jardin) :

1er prix : 130,00 €
2ème prix : 110,00 €
3ème prix : 90,00 €

2ème catégorie : Balcons, terrasses :

1er prix : 130,00 €
2ème prix : 110,00 €
3ème prix : 90,00 €

3ème catégorie : Professionnels (RCH, commerces, artisans) :

1er prix : 130,00 €

2ème prix : 110,00 €

3ème prix : 90,00 €

Bons d'achat à tous les participants non primés : 30,00 €

Prix spécial pourra être décerné pour l'originalité ou l'implication particulièrement forte dans l'écologie : 60€. Ce prix pourra être s'ajouter ou non au prix par catégorie, selon la décision du jury.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

□ **FIXE** les différents tarifs comme suit :

➤ Maisons fleuries

1ère catégorie : maison, ferme (habitat avec jardin) :

1er prix : 130,00 €

2ème prix : 110,00 €

3ème prix : 90,00 €

2ème catégorie : Balcons, terrasses :

1er prix : 130,00 €

2ème prix : 110,00 €

3ème prix : 90,00 €

3ème catégorie : Professionnels (RCH, commerces, artisans) :

1er prix : 130,00 €

2ème prix : 110,00 €

3ème prix : 90,00 €

Bons d'achat à tous les participants non primés : 30,00 €

Prix spécial pourra être décerné pour l'originalité ou l'implication particulièrement forte dans l'écologie : 60€. Ce prix pourra être s'ajouter ou non au prix par catégorie, selon la décision du jury.

➤ **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 57-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Aménagement du territoire

8.4

OBJET : Commission locale du Site Patrimonial Remarquable Plombières les bains – désignation membre de la Commune du Val d'Ajol

101-2021

Madame le Maire présente le rapport suivant :

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date, ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP. Les nouvelles CL seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR et assurent le suivi de la mise en œuvre de la réglementation du SPR.

Cette commission créée par délibération du 19 mai sur Plombières les Bains est présidée par Mme le Maire de Plombières et est composée :

- De membres de droit : le Préfet, le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- Et de trois collègues, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et, pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
 - D'élus de la collectivité,
 - De représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
 - Des personnes qualifiées.

La révision du SPR concernant autant la commune de Plombières que celle du Val d'Ajol, Mme le Maire du Val d'Ajol propose Mme Marie Claire EL SALEH en tant que titulaire et moi-même en tant que suppléante

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Marie Claire EL SALEH pour le Val d'Ajol titulaire de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Plombières les Bains et Mme Anne GIRARDIN suppléante,
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 58-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Décisions financières

7.1

OBJET : Servitude d'écoulement des eaux de ruissèlement

102-2021

Mme le Maire présente le dossier suivant :

Dans le cadre de travaux à réaliser en lien avec la Commune de Fougerolles sur le chemin rural n°206, la Commune du Val d'Ajol doit, afin de permettre aux eaux de ruissèlement de s'écouler naturellement, réaliser un aqueduc au droit de la parcelle n°28, lieudit de « La Batteulieule » de M Robert TISSERAND.

Une servitude d'écoulement des eaux de ruissèlement doit donc être établie et une autorisation de signer ladite servitude est sollicitée. La servitude sera réitérée sous forme d'acte notarié et publiée au bureau des hypothèques.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de servitude avec M Robert TISSERAND portant sur la réalisation d'un aqueduc au droit de sa parcelle n°28, lieudit de « La Batteulieule » et instaurant une servitude d'écoulement des eaux de ruissèlement,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié qui en découlera auprès de l'Etude Notariale retenue sur ce dossier

➤ **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 59-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

21

Décisions financières

7.1

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT -ECOLE PRIVEE
--

103-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré résulte des dispositions de la loi Debré no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. Depuis cette date, ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis 1993, la Commune calcule chaque année le forfait communal en fonction des dépenses réelles de l'école primaire et maternelle. En 1998, constatant une certaine stabilité dans ces charges, le conseil municipal a décidé de n'opérer dorénavant qu'une revalorisation en fonction de la masse salariale. Depuis lors, ce montant de base n'a jamais été revu (sauf à le convertir de francs en euros), malgré l'augmentation du coût de la vie.

Il est donc proposé, compte tenu de l'absence de remise en cause depuis 1998 de montant du forfait de :

- Fixer le forfait communal à reverser à l'organisme de gestion des écoles catholiques pour 2020/2021, à 1 064 €
- Préciser que ce forfait sera recalculé en fonction des dépenses réelles tous les 3 ans

- Dire que tous les ans ce forfait sera révisé en fonction de la masse salariale du personnel affecté aux écoles publiques.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE** le forfait communal à reverser à l'organisme de gestion des écoles catholiques pour 2020/2021, à 1 064 €
- **PRECISE** que ce forfait sera recalculé en fonction des dépenses réelles tous les 3 ans
- **DIT QUE** tous les ans ce forfait sera révisé en fonction de la masse salariale du personnel affecté aux écoles publiques.
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 60-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Domaine et patrimoine

3.1

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 313

104-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des travaux de la rue de la Brasserie et du Champs de la cave, la réalisation d'un élargissement de la voirie est prévue permettant ainsi la réfection (avec création de bordure et trottoirs **22** sur toute la longueur et l'enfouissement des réseaux secs et humides). Les parcelles concernées sont communales tout du long de la rue sauf sur la parcelle AB 313 (19 m² concernés) appartenant à M SONTOT Cyril et Mme THIERY Magali.

Il est proposé d'autoriser l'acquisition du bout de parcelle concernée pour 5 € du m² (soit 95 € pour 19 m²) étant précisé que la surface est indicative. Elle ne sera définitive qu'après le récolement de la rue après travaux et détermination de la surface à acquérir par le Cabinet DEMANGE et Associés, Géomètre-Expert. Dans l'immédiat, le propriétaire autorise cependant la réalisation desdits travaux.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AB 313, sise rue Du Champ de la Cave pour 5€ du m²
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition qui sera reçu par l'Etude Notariale BOX-MONTESINOS
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 61-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Autres domaines de compétences des communes

9.1

OBJET : SPL-Xdemat : Répartition du capital

105-2021

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Commune du Val d'Ajol a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
 - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- **DONNE POUVOIR** au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 62-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Décisions budgétaires

7.1

OBJET : Appel à Projet Socle numérique : demande de subvention :

106-2021

Madame le Maire expose le rapport suivant :

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

La Commune du Val d'Ajol a candidaté avec l'école du Centre et a déposé un dossier sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ». Le montant global est estimé à 15 488 € TTC subventionné à 70%.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **APPROUVE** le projet tel que présenté,
2. **SOLLICITE** auprès des services de l'ETAT, une subvention dans le cadre de cet Appel à projet
3. **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires en ce sens auprès des services compétents et signer les documents afférents.
4. **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 63-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

Aménagement du territoire

8.4

OBJET : Travaux Rue de la BRASSERIE- Proposition de participation communale au raccordement et principe de conventionnement
--

107-2021

Madame le Maire expose le rapport suivant :

Comme cela a été fait à Faymont, il est proposé d'acter la décision de mettre en place un forfait de raccordement des immeubles privés au réseau d'assainissement collectif pour les travaux rue de la Brasserie. Une fois les subventions déduites, ce forfait revient à 250 €. Il conviendra par la suite de mettre en place des conventions au cas par cas et de veiller à persuader un maximum de propriétaires pour que l'opération soit un succès.

Il est proposé en séance de fixer le montant du forfait de 250 € et autoriser la signature des conventions à intervenir avec chaque particulier concerné. Le projet de convention est en annexe.

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 30 juillet,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la participation communale fixée à 250 €,
- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe,
- **AUTORISE** la signature de ladite convention avec les usagers concernés par les travaux de raccordement.
- **PRENDS ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 64-2021 du 16 juin 2021 portant sur la même thématique.

➤ *Délibération visée en préfecture et rendue exécutoire le 01/10/2021*

La séance se clôture vers 21h30.